

**RÈGLEMENT (CE) N° 1013/98 DE LA COMMISSION****du 14 mai 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la

participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 14 mai 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

| Code produit    | Destination (*) | Montant des restitutions |
|-----------------|-----------------|--------------------------|
|                 |                 | en écus par 100 pièces   |
| 0407 00 11 9000 | 02              | 3,30                     |
| 0407 00 19 9000 | 02              | 1,50                     |
|                 |                 | en écus par 100 kg       |
| 0407 00 30 9000 | 03              | 18,00                    |
|                 | 04              | 9,00                     |
|                 | 05              | 17,00                    |
| 0408 11 80 9100 | 01              | 58,00                    |
| 0408 19 81 9100 | 01              | 27,00                    |
| 0408 19 89 9100 | 01              | 27,00                    |
| 0408 91 80 9100 | 01              | 43,00                    |
| 0408 99 80 9100 | 01              | 11,00                    |

(\*) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong SAR et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaysia, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.